

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

Entre les délégués des Sociétés d'Explosifs et l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, Il est convenu : que le rappel découlant de la mise en application de la « Convention Collective des Explosifs et Annexes » se traduira par le versement d'une prime forfaitaire et globale brute de 120D.000 (Cent Vingt Dinars) pour les salariés ayant moins de 15 ans d'ancienneté.

Et de 130D.000 (Cent Trente Dinars) pour les salariés ayant une ancienneté supérieure à 15 ans.

De plus, et en dérogation à l'article 56 de la dite convention, le calcul de la prime de productivité entrera en vigueur le 1er janvier 1975.

Enfin, l'avance de 20D.000 accordé au titre de la prime de transport avec effet du 1er juin 1974, ne sera pas déduite de la prime forfaitaire sus-indiquée.

*Pour la Société des Explosifs :*

**Monsieur Jacques DELMOTTE**

**Directeur de la Succursale en Tunisie  
de la Société NOBEL-BOZEL**

**Monsieur Kamel SFAR**

**Directeur de la Société S.O.T.R.M.U.**

*Pour l'U. G. T. T. :*

**Monsieur Allala Amri**

**Monsieur Abdelaziz Zouari**

ANNEXE 1